

MÉ MORANDUM D'ACCORD intervenu entre l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, ci-après dénommée « l'Administration », et la Saint Lawrence Seaway Development Corporation, ci-après dénommée « la Corporation », relativement au Mé morandum d'accord entre les parties en date du 29 janvier 1959, tel que modifié, ci-après dénommé « l'Accord », et au Tarif des péages de la voie maritime du Saint-Laurent.

L'Administration et la Corporation, reconnaissant qu'il importe d'éviter que la section Montréal-lac Ontario de la voie maritime soit encombrée de navires au moment de la clôture de la saison de navigation, sachant par ailleurs qu'il faut assurer une application équitable des droits supplémentaires d'exploitation perçus en vertu du Tarif des péages de la voie maritime du Saint-Laurent, sont convenues de recommander à leurs gouvernements respectifs de modifier ledit Tarif des péages de manière que les droits supplémentaires d'exploitation destinés à encourager la sortie ordonnée et en temps opportun des navires avant la clôture de la navigation y soient indiqués en montants maximaux, permettant ainsi à l'Administration et à la Corporation d'appliquer lesdits droits supplémentaires de façon graduelle par périodes de vingt-quatre heures selon les conditions d'exploitation.

À cet effet, il est recommandé que l'Accord soit modifié comme suit :

1. QUE le paragraphe 6 du Tarif des péages de la voie maritime du Saint-Laurent soit supprimé et remplacé par le texte suivant :

Droits supplémentaires d'exploitation à appliquer
après la date de dégagement

6. Si l'Administration et la Corporation en décident ainsi, elles peuvent fixer une date de dégagement pour la section Montréal-lac Ontario. Tout navire qui ne respecterait pas les conditions annoncées par l'Administration et la Corporation lors de l'établissement de la date de dégagement peut se voir tenu d'acquitter les droits supplémentaires d'exploitation suivants :

- a) Pour les navires de passage durant les 24 heures qui suivent immédiatement la date de dégagement : 20 000